

tion en vue de mettre en place un organe réglementaire distinct chargé de délivrer aux avocats un permis d'exercer; le peu d'importance accordée aux jugements des tribunaux par les gouvernements; le dessaisissement de juges et de magistrats de certaines causes; les projets de loi susceptibles de porter atteinte à la séparation des pouvoirs; les actions menées par le personnel militaire en contravention d'ordonnances judiciaires; et l'intimidation des juges – par des déclarations en faveur de leur démission ou de leur destitution, par exemple – dont les décisions ont offensé le pouvoir exécutif ou vont à l'encontre de ses vœux.

Le rapport aborde brièvement un certain nombre d'autres questions : la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends entre la profession juridique et le pouvoir judiciaire; l'établissement d'un tribunal pénal international, y compris la possibilité que les juges soient membres du tribunal à temps plein et reçoivent une rémunération fixe afin d'assurer l'indépendance de chacun d'eux, et que le procureur puisse entreprendre des enquêtes de son propre chef plutôt que de limiter ce droit aux seules causes proposées par les États parties, comme cela est envisagé dans le projet de statut considéré à l'heure actuelle; les rapports entre les médias et le pouvoir judiciaire, en particulier dans des domaines tels que la publicité précédant le procès et ses effets sur le droit à un procès équitable; et l'observation des procès par le RS ou par une personne qu'il aura désignée.

La Commission examinera à l'occasion de sa session de l'an 2000 la question du renouvellement du mandat du RS chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution (1997/23) portant sur les travaux engagés par le RS. Entre autres, la Commission : affirme que l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats est essentielle pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice; évoque les Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet; note avec inquiétude les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats et du personnel judiciaire; invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à collaborer avec le RS à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats aux droits de l'homme; encourage les gouvernements à inviter le RS à se rendre dans leur pays; et prolonge son mandat d'une nouvelle période de trois ans.

* * * * *

INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1997/91; A/52/477)

La Commission a établi le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur l'intolérance religieuse en 1986 et a confié à celui-ci la tâche précise de déterminer quels incidents et quelles interventions des gouvernements sont incompatibles avec la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Elle a également demandé au RS de formuler des recommandations à propos des mesures de redressement qu'il conviendrait de prendre pour faire en sorte que les États respectent les principes et directives énoncés dans la Déclaration. En 1997, M. Abdelfattah Amor (Tunisie) occupait le poste de RS.

Dans son rapport de 1997 à la Commission, le RS fait observer qu'il avait adressé à plusieurs gouvernements des communications faisant état d'allégations relatives à des problèmes ou à des violations causés par l'intolérance religieuse envers un certain nombre de religions, de groupes religieux et de communautés religieuses, y compris la religion chrétienne, la religion musulmane, le bouddhisme, l'hindouisme, le judaïsme, les Baha'is, les Témoins de Jéhovah, les Hare Krishna, Al Arqam, Darul Arqam, les Mormons, les Navajos (Dine) et les Apaches. Les allégations visaient diverses formes d'intolérance, y compris des politiques, lois ou règlements discriminatoires liés à la religion ou aux croyances, l'extrémisme religieux, des violations de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, des violations de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction et de la liberté de céder des biens religieux et des violations du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la santé.

Dans la section du rapport consacrée aux conclusions et recommandations, le RS examine les aspects de la liberté religieuse liés au droit de changer de religion et à l'objection de conscience. Il formule également des commentaires sur la liberté religieuse et les droits de l'homme, la religion et la politique, la liberté religieuse et l'extrémisme religieux, ainsi que la liberté religieuse et les sectes. Les recommandations qui se dégagent de ces considérations sont les suivantes :

- ▶ il faudrait qu'une rencontre intergouvernementale de haut niveau établisse une approche commune des sectes et des religions qui soit respectueuse des droits de l'homme;
- ▶ la Commission devrait commander une étude sur le phénomène des sectes et de la liberté religieuse;
- ▶ il faudrait créer au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme un département sur la liberté religieuse et les droits de l'homme qui aurait pour tâche d'accroître, d'aiguiller et de segmenter l'information sur la situation religieuse dans le monde, dans le but de créer une base de données qui permettra des analyses et des recherches plus approfondies sur la question de la liberté religieuse.

La Commission examinera en 1998 la question du renouvellement du mandat relatif à l'intolérance religieuse.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution sur l'intolérance religieuse (1997/18). Entre autres, la Commission : souligne que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction a une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou à une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres; condamne toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; demande instamment aux États de veiller à ce que leur régime constitutionnel et juridique renferme des garanties adéquates des droits liés à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction; leur demande également de veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sécurité personnelle, ni ne